

Arrêt

n° 103 726 du 29 mai 2013
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 janvier 2013 par x, qui déclare être de nationalité tanzanienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 décembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 5 avril 2013.

Entendu, en son rapport, J-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. D'HAYER loco Me J. WOLSEY, avocat, et I. MINICCUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité tanzanienne et d'ethnie bajuni. Vous avez 32 ans, êtes divorcée et avez deux enfants ; ces derniers se trouvent à Tabora, en Tanzanie.

Vous êtes mariée de force en 1995 à [H.R.], qui est plus âgé que vous. Vous rencontrez [F.S.] en 2000-2001. Vous entamez avec elle une relation d'amitié ordinaire. En 2009, Fatouma vous propose d'avoir des rapports sexuels avec elle. Dans un premier temps, vous refusez, mais finissez par accepter. Vous aurez, en tout et pour tout, quatre rapports sexuels avec Fatouma. Lors de votre dernière relation sexuelle avec elle, alors que vous vous trouvez dans la chambre de votre mari, ce dernier vous surprend en plein ébat. Vous êtes fortement battue et perdez connaissance. Lorsque vous vous réveillez, vous vous trouvez à l'hôpital. Vous apprenez alors que Fatouma a été assassinée par votre mari et que ce dernier s'est donné la mort. À l'hôpital, des policiers vous rendent visite et vous invitent à vous présenter au poste de police dès la fin de votre hospitalisation.

En décembre 2009, vous quittez Tabora et trouvez refuge à Dar Es-Salaam, chez [R.Y.], une camarade d'école. Vous lui expliquez d'emblée les raisons exactes de votre fuite et lui précisez que vous êtes lesbienne. Elle vous informe alors qu'elle l'est également. Un mois après votre arrivée, vous entamez une relation amoureuse avec elle.

Le 25 décembre 2011, alors que vous vous trouvez chez Rukhia, en sa compagnie et en compagnie de deux autres amies, vous avez des rapports sexuels ensemble. Les policiers pénètrent de force dans l'habitation de Rukhia et vous surprennent, en plein ébat. Vous êtes arrêtées. Vous êtes finalement libérée sous caution le 1er août 2012.

Une amie, Zena, vous aide dans les démarches afin de quitter la Tanzanie. Le 12 septembre 2012, vous quittez la Tanzanie dans l'espoir de rejoindre Dubaï. Vous arrivez en Belgique le lendemain et demandez l'asile auprès des autorités compétentes en date du 14 septembre 2012.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général relève que vous ne fournissez aucun document d'identité qui permettrait de vous identifier; ainsi mettez-vous le Commissariat général dans l'incapacité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat.

Le Commissariat général constate également que vous ne produisez aucun élément de preuve susceptible d'attester l'ensemble des persécutions dont vous déclarez avoir été l'objet à titre personnel en Tanzanie et de lui permettre de conclure à la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre requête. Or, rappelons que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I).

Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant, l'évaluation de la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de votre audition. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments ne permettent pas de considérer votre demande comme fondée.

Concernant votre nationalité, vous déclarez à plusieurs reprises être de nationalité tanzanienne. Vous précisez être née à Koyama en Somalie (rapport d'audition, p. 3, 6, 9). Il vous est alors demandé si vous possédez effectivement la nationalité tanzanienne, ce à quoi vous répondez avoir toujours vécu en Tanzanie et de ce fait vous vous considérez comme citoyenne tanzanienne même si vous n'avez jamais

obtenu de documents d'identité de ce pays. Vous précisez également que vos parents, somaliens, sont décédés alors que vous étiez encore un très jeune enfant (*idem*, p. 5). Dès lors, et au vu de ces circonstances, le CGRA est dans l'impossibilité de déterminer si oui ou non vous possédez ou avez possédé la nationalité somalienne. Cette constatation résulte de l'absence de documents d'identité venant appuyer votre demande d'asile et du fait que vous avez quitté la Somalie à l'âge de 3 ans. Le CGRA ne pourrait, par conséquent, vous reprocher valablement les imprécisions ou méconnaissances dont vous feriez preuve sur la situation en Somalie.

Cependant, dans la mesure où votre nationalité ne peut pas être clairement établie et où vous ne vous déclarez pas pour autant apatride, conformément au considérant 15 de la directive 2004/83/EG du Conseil du 29 avril 2004, il y a lieu de se référer aux indications du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés. Selon ces indications, la demande d'asile doit dans ce cas « être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération » (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, §89).

Dans le cas d'espèce, il faut donc évaluer le besoin de protection prévu par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 par rapport à la Tanzanie où vous dites avoir résidé depuis 1983 et pays dont vous considérez par ailleurs être ressortissante (voir également à ce sujet Conseil du Contentieux des étrangers, Arrêt n° 49 912 du 21 octobre 2010).

A l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez être persécutée du fait de votre homosexualité. Or, vos propos invraisemblables et imprécis empêchent de croire que soyez homosexuelle comme vous le prétendez.

Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des imprécisions, méconnaissances et invraisemblances dont vous avez fait montre au cours de votre audition.

Tout d'abord, le CGRA constate que vos propos concernant vos premières expériences homosexuelles sont empreints d'invraisemblances et de stéréotypes, ce qui ne permet pas de croire en leur réalité.

Ainsi, vous déclarez que Fatouma vous offrait des cadeaux afin de vous « tenter » et qu'un jour, elle vous a dit d'oublier les hommes et d'essayer les relations avec les femmes (*rapport d'audition* – p. 13). Une telle franchise, à une femme mariée, dans un pays farouchement opposé à l'homosexualité, est invraisemblable et déforce la crédibilité de votre récit.

Invitée à expliquer ce qui a poussé Fatouma à vous faire cette franche proposition, vous déclarez qu'elle espérait que vous alliez accepter sa proposition car vous étiez maltraitée par votre époux (*rapport d'audition* – p. 14). Autrement dit, en tant que femme battue et malheureuse dans votre ménage, vous étiez à même d'accepter sa proposition (*ibidem*). Le CGRA n'est absolument pas convaincu par votre explication, laquelle est tout à fait stéréotypée.

Amenée à expliquer votre réaction face à la proposition de Fatouma, vous déclarez avoir ressenti de la surprise et de l'incompréhension. Vous déclarez que parce que vous aviez une « mauvaise expérience » avec votre époux, vous avez fini par accepter (*rapport d'audition* – p. 13). A nouveau, le CGRA estime que vos propos sont stéréotypés. Malgré l'incompréhension et la surprise que vous avez ressenties, vous acceptez la proposition de Fatouma relativement facilement, uniquement parce que vous aviez une mauvaise expérience avec votre conjoint.

Vos propos stéréotypés et invraisemblables nuisent à la crédibilité de votre récit.

Aussi, le CGRA constate des prises de risque invraisemblables dans votre chef. Vous expliquez que les troisième et quatrième relations intimes entre Fatouma et vous se déroulent à votre domicile et, plus particulièrement, dans la chambre de votre époux (*rapport d'audition* – p. 16 & 17). Il n'est pas

vraisemblable que vous entreteniez une relation extraconjugale dans la chambre de votre époux, qui plus est avec une femme dans le contexte homophobe qui règne en Tanzanie et compte tenu du fait que votre mari pouvait se montrer particulièrement violent à votre égard. Il est encore plus invraisemblable que vous n'ayez pas fermé la porte à clé durant vos ébats (rapport d'audition – p. 17). Confrontée à votre attitude risquée et invraisemblable, vous déclarez que votre mari « n'avait pas l'habitude de rentrer plus tôt que prévu » (ibidem). Ne prendre aucune précaution afin d'éviter d'être vue, uniquement parce que votre mari avait des « habitudes » est hautement improbable.

Lorsque vous fuyiez à Dar Es-Salaam et trouvez refuge chez votre camarade de classe Rukhia, vous lui avouez d'emblée les raisons qui vous ont amenée à fuir et, en conséquence, vous lui avouez également votre homosexualité (rapport d'audition – p. 20). Le CGRA estime invraisemblable que vous usiez d'une telle franchise avec elle. Confrontée à votre attitude invraisemblable, vous déclarez, en substance, que vous aviez confiance en elle et que vous deviez être franche avec elle car vous souhaitiez vous cacher chez elle (ibidem). Le CGRA estime malgré tout votre attitude invraisemblable, vu le contexte profondément homophobe qui règne en Tanzanie et considérant que vous ne pouviez avoir de certitude quant à la réaction de votre amie.

En outre, plusieurs méconnaissances et laconismes nuisent à la crédibilité de votre récit.

Ainsi, vous ne savez pas quand en 2009 votre relation intime a commencé avec Fatouma, ce qui n'est pas crédible vu l'importance d'une telle relation, votre première relation homosexuelle (rapport d'audition – p. 16). De plus, vous n'êtes pas en mesure de dire si Rukhia a eu d'autres relations amoureuses avant vous (rapport d'audition – p. 24).

Vous expliquez qu'après avoir appris votre homosexualité, Rukhia vous a dévoilé la sienne (rapport d'audition – p. 20). Ainsi, comme vous le dites : « Il ne restait rien pour que nous devenions des amantes » (sic) (ibidem). Invitée à expliquer ce qui vous attirait chez Rukhia (et qui vous a donc poussé à entamer une relation amoureuse avec elle), vous déclarez, de façon fort laconique « La façon dont elle était » (rapport d'audition – p. 21). Invitée dès lors à la décrire, vous développez une description plus que sommaire (ibidem). Aucun élément dans vos propos ne permet d'entrevoir quelconques affinités qui vous auraient liées ou une quelconque communauté de sentiments. Outre le fait que vos propos sont laconiques, le CGRA se doit de relever, une fois de plus, leur stéréotypie.

De plus, invitée à expliquer pourquoi vous faites l'amour avec trois femmes, dont deux qui vous sont inconnues, vous tenez des propos invraisemblables et stéréotypés. Vous déclarez que Rukhia vous avait expliqué avoir invité deux femmes, lesbiennes, et que vous alliez faire la fête ensemble (rapport d'audition – p. 23). Vous sous-entendez manifestement, dans vos propos, que quatre lesbiennes réunies doivent « automatiquement » avoir des rapports sexuels entre elles (ibidem). Hormis le fait que vos propos sont stéréotypés, ils mettent un exergue une autre invraisemblance : vous acceptez sans problème manifeste d'avoir des relations sexuelles avec plusieurs femmes en même temps, alors que votre homosexualité était récente et que vous avez évolué dans un pays où l'homosexualité est très mal perçue. Confrontée à cela, vous déclarez que lorsque Rukhia vous en a parlé la première fois, vous avez été surprise, mais avez accepté sa proposition après ses explications (rapport d'audition – p. 24). Vos propos ne sont guère convaincants.

Enfin, le CGRA estime invraisemblable qu'amenée à fuir votre pays à cause de votre homosexualité, vous preniez la décision de vous rendre à Dubaï, sans avoir plus d'informations sur ce pays et sur la manière dont l'homosexualité est considérée dans ce pays (rapport d'audition – p. 11). Confrontée à votre attitude invraisemblable, vous déclarez que l'important pour vous était d'échapper à la peine d'emprisonnement (ibidem). Si le CGRA comprend votre volonté d'échapper à une peine d'emprisonnement, il ne peut toutefois pas comprendre que vous preniez le risque de vous rendre dans un pays où l'homosexualité est également condamnée par la loi et mal perçue par la population.

Au vu des éléments développés supra, le CGRA ne peut croire en la réalité de votre homosexualité. Dès lors, rien ne permet de tenir pour établies les persécutions dont vous dites avoir été victime de ce fait.

En ce qui concerne le mariage forcé dont vous dites avoir été victime, le CGRA se doit d'abord d'émettre de sérieuses réserves quant à son existence.

En effet, l'ensemble de votre récit a sérieusement pâti de vos déclarations invraisemblables concernant la découverte de votre homosexualité et de votre vécu homosexuel.

En outre, le CGRA estime que vous n'entrez pas dans les conditions pour bénéficier de la protection internationale, que l'on considère que votre mari soit effectivement décédé ou que l'on considère qu'il soit toujours en vie. En effet, le CGRA considère que vous avez pu quitter votre mari et/ou votre région natale et trouver refuge à Dar Es-Salaam. À Dar Es-Salaam, vous déclarez avoir rencontré des problèmes uniquement à cause de votre homosexualité, laquelle a été remise en cause supra par le CGRA. Partant, le CGRA considère que vous avez pu vivre une vie sans problème à Dar Es-Salaam et que vous y avez trouvé les ressources nécessaires afin de recommencer une nouvelle vie. Ainsi, à considérer ces persécutions liées à votre mariage forcé comme existantes, quod non en l'espèce, vous avez pu trouver refuge dans une autre partie de votre pays et ainsi mettre fin aux dites persécutions.

En l'absence de persécution, une des conditions fondamentale pour que votre demande d'asile ressortisse du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, fait défaut.

À ce sujet, le CGRA se doit de remarquer que vos propos au sujet du décès de votre mari sont contradictoires. Ainsi, interrogée sur votre état civil, vous répondez spontanément que vous êtes « divorcée » (rapport d'audition – p. 3). Vous déclarez, par ailleurs, que votre mari est décédé en 2009 (notamment rapport d'audition – p. 6). Le CGRA constate que dans votre déclaration à l'Office des Etrangers vous déclarez être mariée et que votre mari est décédé en 2010 (« Déclaration » - points 14 & 15).

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De même, vous n'êtes également pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « de l'article 1 a(2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, relative aux réfugiés, des articles 48, 48/2 à 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, du principe du bénéfice du doute ». Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.2. A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil à titre principal de lui reconnaître le statut de réfugié et à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen du recours

4.1. La partie requérante dépose en annexe de la requête une attestation de résidence, un acte d'accusation à son nom, un document portant preuve de la caution versée le 1er août 2012, ainsi qu'un extrait du code pénal tanzanien. Elle dépose à l'audience du 5 avril 2013 la preuve, produite en copie, d'un envoi par le biais de la société DHL de Tanzanie vers la Belgique (dossier de procédure, pièce 8).

4.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayent le moyen.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2. Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en raison des invraisemblances, stéréotypes et contradictions entachant la crédibilité du récit de la partie requérante quant aux relations homosexuelles alléguées et à leurs conséquences dans le chef de la partie requérante. Elle relève également l'absence de crainte du fait d'avoir été forcée à se marier jeune.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité de la crainte.

6.2. Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments centraux de la demande de la partie requérante.

6.4. En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée.

Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

6.4.1. À titre préliminaire, le Conseil constate que la partie requérante ne discute pas, en termes de requête, le développement entrepris par la partie défenderesse quant au pays qui doit être pris en considération afin de déterminer l'existence d'une crainte dans son chef. Il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante annexe à sa requête une attestation de résidence en Tanzanie (voy. point 4.1 du présent arrêt). S'il peut s'étonner des démarches effectuées en vue de son obtention auprès des autorités qu'elle déclare craindre, le Conseil analyse néanmoins ce document comme un début de preuve tendant à le conforter dans le développement entrepris dans la décision querellée, qu'il fait sien.

En effet, à cet égard, le Conseil rappelle qu'aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride. Conformément au considérant 15 de la directive 2004/83/EG précitée, il y a lieu de résoudre la question en s'inspirant des indications utiles données par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR).

Selon ces indications, la demande d'asile doit dans ce cas « être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 89).

Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

Il ressort du dossier de la procédure, qu'en l'espèce, le pays de résidence de la partie requérante est la Tanzanie, ce qui n'est contesté par aucune des parties.

6.4.2. Concernant le motif lié à l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante relatif aux relations amoureuses qu'elle a entretenues, la partie requérante explique en termes de requête « que le Commissaire adjoint paraît considérer que la franchise avec laquelle son amie Fatouma lui a fait la cour est invraisemblable ou encore que les propos de la requérante par rapport à son ressenti sont stéréotypés », pour conclure « Or, si, à suivre le Commissaire adjoint, la Tanzanie est « un pays farouchement opposé à l'homosexualité », n'est-il pas tout aussi logique pour une personne homosexuelle de jouer franc jeu directement ? de chercher à dissiper les doutes le plus vite possible ? » (requête, page 4)

Le Conseil constate que la partie requérante, en termes de requête, tente de faire preuve d'une logique qui lui échappe. En effet, le Conseil note que par cette remarque, la partie requérante ne critique en rien le motif de la décision querellée qui met en exergue l'attitude manifestement invraisemblable d'une femme, qui fait des avances à la partie requérante de façon franche dans un pays ouvertement homophobe et dans lequel l'homosexualité est pénalement répréhensible. Par conséquent, le Conseil fait sien le motif de la partie défenderesse.

6.4.3. Le Conseil observe que la partie requérante met en exergue, en termes de requête le fait « que l'officier de protection ne soit pas parvenu à garder la distance nécessaire à un examen le plus objectif possible, comme en témoigne cette question : « Je vous demande pourquoi cette soirée a tourné à l'orgie ? Ce n'est pas parce que mon mari invite des amis à lui chez nous que ça va devenir une orgie ? » (requête, page 4).

À cet égard, si le Conseil observe, en l'espèce, le manque de délicatesse de l'officier de protection dans les termes de cette intervention précise, il constate néanmoins qu'il ressort de l'ensemble du rapport d'audition, ainsi que de la décision querellée, une volonté de connaître de la réalité des craintes de la partie requérante, dans le respect des procédures indiquées par les textes de La Convention de Genève et celles du guide des procédures de l'UNHCR. Par conséquent, le Conseil ne peut concevoir que ce seul reproche fait à l'égard de l'officier de protection puisse expliquer l'in vraisemblance de certains comportements de la partie requérante eu égard sa situation maritale et le pays dans lequel elle réside. En effet, le Conseil constate qu'il est hautement invraisemblable que dans de telles conditions, la partie requérante partage des relations intimes dans la chambre conjugale, sans fermer la porte à clef (rapport d'audition, pages 16 et 17). À cet égard, le Conseil ne peut se contenter de la réponse de la partie requérante expliquant ne pas s'attendre à ce que son époux rentre aussi tôt (rapport d'audition, page 17) Il se rallie donc au motif de la décision querellée.

6.4.4. En outre, le Conseil constate que la partie requérante, indique en termes de requête, que « sa condition de femme mariée de force à un très jeune âge la rend d'autant plus vulnérable ». (requête, page 5). Le Conseil constate d'une part que la partie requérante a déclaré que son époux était décédé, et que d'autre part, lors de sa fuite à Dar Es-Salaam, elle a seulement expliqué à R.Y. avoir rencontré des problèmes liés à son homosexualité et non au fait qu'elle ait été mariée de force à un jeune âge. Par conséquent, le Conseil considère que la partie requérante n'apporte aucun élément permettant d'établir, qu'en l'espèce, « sa condition de femme mariée de force à un très jeune âge la rend d'autant plus vulnérable », sachant qu'elle a fui par elle-même à Dar Es-Salaam, et que les seuls éléments qu'elle invoque en audition lors de sa fuite sont ceux liés à la découverte de son orientation sexuelle, qui n'a pas été jugée crédible dans le développement précédent. Par conséquent, le Conseil ne se rallie pas à l'argument de la partie requérante.

6.5. Concernant les nouveaux éléments déposés par la partie requérante, qui sont constitués, outre l'attestation de résidence, déjà rencontrée dans les points précédents du présent arrêt, d'un acte d'accusation à son nom, d'un document portant preuve de la caution versée le 1er août 2012 et d'un extrait du code pénal tanzanien, le Conseil estime, outre qu'il ne peut s'assurer des circonstances dans lesquels la requérante les a obtenus, qu'ils ne sont pas de nature à renverser les constats dressés ci-avant.

Enfin, sur la preuve, produite en copie, d'un envoi de Tanzanie vers la Belgique, déposée à l'audience du 5 avril, le Conseil constate que cette pièce, outre qu'elle ne permet pas de déterminer le contenu dudit envoi, la seule mention « official documents » y figurant n'étant pas suffisante, ne peut en aucune façon de renverser les constats qui précédent.

6.6. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Le Conseil constate que la partie requérante fonde, sa demande subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de protection.

7.2. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.3 Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation en Tanzanie correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner.

7.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt- neuf mai deux mille treize par :

M. J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. DALEMANS,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A.DALEMANS

J.-C. WERENNE